

DÉPARTEMENT  
MAYENNE MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

81.111  
Objet

REVALORISATION DE LA  
REDEVANCE POUR LE BAR  
"LE CALUMET" -ESPLANADE  
DE PONTAILLAC-

DATE DE CONVOCATION

17 Juillet 1981

DATE D'AFFICHAGE

17 Juillet 1981

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 17

Nombre de votants 23

Pour : \_\_\_\_\_

Contre: \_\_\_\_\_

Abstentions \_\_\_\_\_

UNANIMITE

# Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

SOUS-PREFECTURE

30. JUIL. 1981

ROCHEFORT-sur-MER (Chte-Mme)

L'An mil neuf cent quatre vingt un  
le vingt quatre juillet à 19 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. LACHAUD, BOUTET  
BUJARD, BOUCHET, DUFOUR, TETARD, NAULIN, DUFEIL, MAURELLET,  
GUICHAOUA, BROTRÉAU, BERLAND, CABAL, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE par M. LIS - M. BOISARD par M. MAURELLET  
MCNTRON par M. BUIARD, M. PAPEAU par M. GUICHAOUA,  
PELLETIER par M. DUFEIL, Me TAP par M. CABAL.

Absents : MM. POUGET, POUMAILLOUX, VIAUD, BOULAN

Madame TACQUET

a été élu Secrétaire.

Par délibération du conseil municipal en date du 28 Juillet  
1978, le montant de la redevance annuelle à verser par M. OUVARD  
pour l'exploitation du café-bar "Le Calumet" situé sur l'esplanade  
de Pontailiac, a été fixé à 13 600 F. avec effet au 1er Octobre 1978.

Conformément à l'article 9 du contrat de concession, la redevance  
à verser à la Ville par l'exploitant peut être révisée à l'expiration  
de chaque période triennale.

La Commission des finances réunie le 17 Juillet 1981 propose de  
réviser cette redevance à compter du 1er Octobre 1981 en l'indexant  
proportionnellement à l'écart existant entre l'indice national du  
coût de la construction du 4ème trimestre 1977 égal à 449 et celui  
du 4ème trimestre 1980 égal à 610.

soit :  $13\ 600\ F. \times 610 = 18\ 476,90\ F.$  arrondis à 18 500 F.

449

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la proposition de la Commission des Finances en date du  
17 Juillet 1981

Après en avoir délibéré

DECIDE :

- de fixer à 18 500 F. (DIX HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS) à compter  
du 1er Octobre 1981 le montant de la redevance annuelle à verser par